

Décision n°21-GL-592

LE PRESIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1, L. 712,2, L. 713-1 ; L. 713-3 ; L. 719-1, L. 719-2 et L. 762-1, et ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 11 décembre 2015, modifiés ;

Vu l'arrêté MENS1419851A du 16 septembre 2014 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, portant création du département universitaire de technologie, spécialité Gestion des entreprises et des administrations en Nouvelle Calédonie ;

Vu les statuts de l'IUT de l'Université de Nouvelle-Calédonie adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 24 juillet 2015, modifiés ;

Vu la délibération 43 Bis-17 du conseil d'administration en date du 21 juillet 2017 portant élection de Gaël Lagadec à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n°21-GL-582 portant organisation des opérations électorales en vue du renouvellement partiel des membres du conseil de l'IUT ;

Vu l'arrêté n° 2021-3884 du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-3538 du 8 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les mesures de prolongation du confinement ;

DECIDE

Article préliminaire : La présente décision abroge et remplace la décision 21-GL-582 du 10 mars 2021 afin de modifier le calendrier et les modalités des opérations électorales.

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue du renouvellement partiel des membres du conseil de l'IUT se dérouleront selon le calendrier suivant :

Affichage des listes électorales sur intranet (D. 719-8)	effectué le jeudi 11 mars 2021
Date limite de dépôt des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi (D. 719-24)	Jeudi 15 avril 2021 à 16h00
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part (D.719-7)	Au plus tard mercredi 14 avril 2021
Date limite d'établissement des procurations (D. 719-17)	Mardi 20 avril 2021

SCRUTIN : mardi 20 avril 2021 de 8h00 à 16h00	
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation et affichage des résultats (D. 719-37)	Mercredi 21 avril 2021
Date limite de recours auprès de la CCOE	Dans les cinq jours à compter de la date effective d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir :

Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
B' : chargés d'enseignement.	1
usagers	2 + 2 suppléants

Article 3 : Durée des mandats

Les représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir des autres membres élus de leur collège respectif : 3 octobre 2021 pour les usagers, 3 octobre 2023 pour les chargés d'enseignement.

Article 4 : Corps électoral

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

4.1 : Collège des chargés d'enseignements (Collège B')

Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

4.2 : Collège des usagers

Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation du DUT, quel que soit le cursus, ou d'un autre diplôme préparé à l'IUT.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 5 : Bureau de vote

Le bureau de vote est ouvert dans la salle de réunion de l'IUT.

Il est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

TITRE I -CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 6 : Etablissement et affichage des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège et par bureau de vote.

Les listes électorales sont affichées dans le hall de l'administration de l'université, ainsi que sur le site intranet de l'université [depuis](#) le jeudi 11 mars 2021.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

7.1 : Inscriptions d'office des usagers

- Étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

7.2 : Inscriptions sur demande uniquement

Sous réserve d'effectuer « un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers² des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement » ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein¹ (uniquement CDD recrutés en application de l'article L954-3)

C'est le cas notamment :

- des chargés d'enseignement vacataires ;
- des agents temporaires vacataires ;
- des doctorants contractuels exerçant une charge d'enseignement.

La demande doit être faite auprès du président de l'université au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 14 avril 2021**.

7.3 : Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et à condition, le cas échéant², d'en avoir fait la demande dans les délais, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

La demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : sp-iut@unc.nc

TITRE II - ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion de ceux :

- en congé longue durée ou grave maladie ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 9 : Mode de scrutin

L'élection se déroule par scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage³.

Comme il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans le collège des chargés d'enseignement dans le cadre du renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour⁴.

¹ L. 952-24 du Code de l'éducation

² Personnels mentionnés à l'article 7-2

³ Article D. 719-20 du code de l'éducation

⁴ Article D. 719-21 du code de l'éducation

TITRE III- CANDIDATURES

Article 10 : Constitution des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (titulaires et suppléants le cas échéant).

Article 11 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université.

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures, doivent être déposées à l'attention du président de l'université, au secrétariat de l'IUT, au plus tard le **Jeudi 15 avril 2021** à 16h00

Article 12 : Appartenance et soutien⁵

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 13 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : elections@unc.nc

Ces professions de foi seront mises à disposition sur l'intranet de l'université.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin.

Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration.

14.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

Pendant toute la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

14.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

14.3 : Communication écrite :

Les candidats qui le souhaitent feront connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université d'héberger jusqu'au jour du scrutin, sur son site internet le lien d'accès.

L'accès aux grandes listes de diffusion sera ouvert aux délégués de liste à compter de la date de déclaration de recevabilité des candidatures.

Les candidats sont autorisés à envoyer trois courriels, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur sera fermé. En tout état de cause, l'accès sera fermé la veille du scrutin, à 17h00.

Les messages ainsi diffusés par les candidats devront être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons, obligations

⁵ D719-23 du code de l'éducation

imposées par la loi informatique et libertés) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve), sous peine de se voir fermer l'accès aux grandes listes de diffusion.

TITRE IV- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote, à l'urne, au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les personnels doivent présenter leur carte professionnelle délivrée par l'administration ou une pièce d'identité.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant ou certificat de scolarité accompagnée d'une pièce d'identité s'ils sont bien inscrits sur les listes électorales. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 16 : Mandat de vote⁶

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Tout électeur qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande par courriel à sp-iut@unc.nc jusqu'à la veille du scrutin. Il doit justifier personnellement de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 17 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

TITRE VI- RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué par site dans chacun des bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les bureaux de vote désignent parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui doivent être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électorales, le président du bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

⁶ Article D.719-17

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement transmis au service juridique, à l'adresse elections@unc.nc.

Article 19 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté proclamant les résultats est immédiatement affiché dans le hall de l'administration de l'université.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs ou par le président de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le hall de l'université et dans les locaux de l'IUT, sur le site internet de l'université, ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 22 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 24 mars 2021



Gaël LAGADEC